

Annexe au courrier de demande d'enregistrement (extension d'une plateforme de transit de matériaux inertes) – Seiches-sur-le-Loir (49)

Les tableaux ci-après récapitulent les modifications apportées suite au courrier de la DREAL Maine-et-Loire, en date du 10 décembre 2019.

Compléments demandés compte-tenu de l'avis de la DREAL	Éléments de réponses
Le dossier ne comporte pas de justification du dépôt de la demande du permis de construire.	Un récépissé du dépôt de permis de construire est joint au dossier (pièce jointe n°10 du CERFA d'enregistrement), pour la mise en place des bureaux administratifs, présent au niveau de l'extension de la plateforme.
La demande ne permet pas d'appréhender à la surface totale de l'emprise.	La surface totale de l'emprise est de 69 153 m ² : <ul style="list-style-type: none">• surface actuelle : 32 926 m²,• surface demandée en extension : 36 227 m². La surface totale de l'emprise est corrigée aux pages 13 et 24.
Il manque le justificatif de maîtrise foncière des parcelles YA n°59, 61 et 62.	Un justificatif de la maîtrise foncière de ces parcelles est joint en annexe 3 du dossier de demande d'enregistrement. Il s'agit des parcelles détenues par la société des Carrières de Seiches.
Aucun élément ou référence formel n'est étayé pour souligner les modifications prévues des infrastructures routières au niveau du bourg de Seiches-sur-le-Loir.	Une réunion s'est tenue entre la société Carrières de Seiches et le service urbanisme de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, le 21 février 2020, pour évoquer le projet de contournement du bourg de Seiches-sur-le-Loir. Un courrier est en cours de rédaction par la Communauté de communes pour détailler les dates d'échéance du projet de contournement ainsi que le tracé de la déviation. Dès réception du courrier de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, la société Carrières de Seiches adressera un exemplaire à la DREAL Maine-et-Loire.
Il convient de justifier de que le bassin de stockage est susceptible, dans la durée, de collecter la totalité du volume d'eau ruisselant sur le site, compte tenu des apports et de la consommation d'eau du site.	Une note hydraulique de dimensionnement de ce bassin est présentée, au chapitre VII.11.2 (page 55).

Compléments demandés compte-tenu de l'avis de la DREAL	Éléments de réponses
Les indications du plan de surveillance des poussières ne précisent pas les données météo utilisées pour définir la direction des vents dominants.	Les données météo relatives au site sont issues de la station météorologique de Marcé (49), sur la période 2000-2016 (toute saison) (p. 40).
Le positionnement de la station de mesure est bien au-delà des premières habitations situées sous les vents dominants, il conviendrait de justifier pourquoi.	La zone « sensible 2 » correspond au collège public Vallée du Loir : établissement sensible situé à moins de 1 500 mètres de l'installation, sous les vents dominants (p. 38).
Le plan de surveillance n'est pas actualisé pour tenir compte de l'extension.	Le plan de surveillance a été actualisé et prend compte de l'extension sollicitée : <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : voir chapitre VII.2.3, à partir de la page 40, • Bruit : voir chapitre VII.3.3, à partir de la page 44.
Le dossier indique que l'ensemble de la plateforme de négoce et de transit sera intégralement entouré de merlons végétalisés, en limite des zones agricoles et naturelles. Dans le plan d'ensemble, les merlons n'y figurent pas.	Une nouvelle version du plan d'ensemble est présentée (hors texte), où figure la présence de merlons périphériques au niveau de la zone demandée en extension.

Compléments apportés par le pétitionnaire dans la deuxième version du dossier d'enregistrement	Éléments de réponses
L'accès principal de l'extension de la plateforme a été modifié.	Le chapitre V.3 relatif à l'accès de la plateforme a été modifié et prend en compte le nouvel emplacement de l'accès de la plateforme. Le plan d'ensemble a également été retouché.
Conformité des installations soumises à enregistrement	Un tableau précisant les dispositions retenues pour répondre aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, sur l'ensemble du site, y compris sur le secteur demandé en extension est développé au chapitre XIII, à partir de la page 72. La conformité des prescriptions de la station de transit est donc régie par cet arrêté ministériel. Le tableau des prescriptions a été modifié en ce sens. Rappelons qu'aucune dérogation aux prescriptions générales n'est demandée.